

ACTION ACCIDENTS DU TRAVAIL 2026

Uniquement applicable aux nouveaux contrats d'assurance Accidents du travail souscrits auprès de FEDERALE Assurance

L'action Accidents du travail 2026 est organisée par FEDERALE Assurance, Association d'assurance mutuelle, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Société d'assurance agréée sous le nu° 124 par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles), RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332

Article 1 Objet et modalités de l'action

L'action Accidents du travail consiste en une réduction accordée durant toute la durée du contrat d'assurance "Accidents du travail".

Cette réduction sera uniquement appliquée pour toute nouvelle souscription d'assurance, dont la proposition d'assurance a été signée par le participant et réceptionnée par FEDERALE Assurance durant la période de l'action. Le nouveau contrat d'assurance souscrit prendra effet au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

L'action Accidents du travail comporte 3 volets :

Le premier volet de l'action consiste à accorder une réduction de 20 % sur votre police Accidents du travail lorsque le rapport Sinistre/Prime (S/P) de la police en cours est $\leq 70\%$ et à condition que ce S/P puisse être prouvé par des statistiques de sinistres officielles des cinq dernières

années, établies par le(s) assureur(s) de la police en cours.

Le deuxième volet de l'action consiste à accorder une réduction de 10 % sur votre police Accidents du travail lorsque le rapport sinistre/prime (S/P) de la police en cours est $> 70\%$ et $\leq 80\%$ et à condition que ce S/P puisse être prouvé par des statistiques de sinistres officielles des cinq dernières années, établies par le(s) assureur(s) de la police en cours.

Le troisième volet de l'action consiste en une réduction de 10 % sur votre police Accidents du travail lorsque le rapport sinistre/prime (S/P) de la police en cours est $\leq 70\%$ et à condition que le participant fournisse une déclaration confirmant que le rapport sinistre/prime (S/P) de la police en cours est $\leq 70\%$.

Les réductions mentionnées ci-dessus ne seront pas accordées si des tarifs forfaitaires ont été appliqués à votre police.

Les volets de l'action mentionnés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

Article 2 Participants à l'action

L'action s'adresse à toute personne morale ayant son siège en Belgique qui souscrit le produit concerné, pour autant qu'au moment de la souscription, elle n'ait pas encore souscrit de contrat Accidents du travail auprès de FEDERALE Assurance.

Les premier et deuxième volets de l'action s'appliquent aux entreprises employant jusqu'à 49 travailleurs.

Le troisième volet de l'action s'applique aux entreprises employant jusqu'à 4 travailleurs.

Article 3 Durée de l'action

L'action s'applique aux contrats d'assurance souscrits entre le 1^{er} avril 2026 et le 30 septembre 2026. L'action peut être prolongée ou clôturée anticipativement par FEDERALE Assurance.

Article 4 Modalités de la réduction

Cette action n'est pas cumulable avec d'autres réductions pour le même contrat d'assurance.

Les réductions susmentionnées ne sont accordées que si le contrat d'assurance est conclu directement avec FEDERALE Assurance et ne s'appliquent pas :

- aux clients qui ont fait l'objet d'une exclusion pour non-paiement de prime dans une période de deux ans précédant la demande ou qui sont enregistrés dans le fichier RSR ;
- aux sportifs professionnels (équipes de football, etc.) ;
- aux pizzerias (ou risques similaires) avec livraison par moto ou cyclomoteur ;
- aux risques sur ou sous l'eau ou aux risques souterrains ;
- à la fabrication, au stockage et à la distribution d'explosifs ou d'autres substances dangereuses (comme les feux d'artifice, les munitions, etc.) ;
- aux risques pour lesquels les travailleurs ne sont pas inscrits régulièrement (travail au noir) ;
- aux risques pour lesquels les travailleurs sont employés depuis un certain temps sans être couverts par une assurance contre les accidents du travail ;
- aux risques liés à la présence de substances radioactives ;
- aux risques ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail (tels que les risques du secteur public) ;
- aux risques liés au transport aérien, spatial et maritime ;

- aux risques qui ont fait l'objet d'une résiliation ou d'une augmentation de tarif par l'assureur détenteur en raison de statistiques de sinistres négatives ;
- aux risques qui ont fait l'objet d'une faillite ou d'une réorganisation judiciaire et qui démarrent sous un autre nom ;
- aux entreprises de transport de fonds et de surveillance avec armes ;
- aux risques dont l'adresse de correspondance est à l'étranger ;
- à l'emploi intérimaire.

Article 5 Exclusions

FEDERALE Assurance se réserve le droit de ne pas accorder la réduction prévue si le participant ne respecte pas les modalités du présent règlement, est de mauvaise foi et/ou cherche manifestement à contourner les présentes règles dans le seul but de bénéficier de la réduction.

Article 6 Protection des données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes : l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et le suivi du portefeuille.

A ces seules fins, les données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux tiers dans le cadre de l'exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, FEDERALE Assurance se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par FEDERALE Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données traitées à leur sujet et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be.

Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à FEDERALE Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur www.federale.be ou être obtenues en s'adressant à

privacy@federale.be ou FEDERALE
Assurance à l'attention du Data Protection
Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000
Bruxelles.



pour fournir les prestations décrites au
présent règlement.

Une réclamation peut être introduite
auprès de l'Autorité de protection des
données.

Article 7 Protection du client

Avant de proposer le produit d'assurance
faisant l'objet de l'action au client,
FEDERALE Assurance s'assure que ce
produit répond à ses exigences et besoins.
FEDERALE Assurance veille également à
mettre à la disposition du client toutes les
informations en rapport avec le produit
d'assurance proposé.

Des informations plus détaillées sur les
obligations IDD de FEDERALE Assurance
sont disponibles sur le site web
www.federale.be sous la rubrique
« Protection du consommateur - Exigences
en matière d'informations et règles de
conduite » ou sur demande, en
téléphonant au 0800 14 200 (gratuit).

Article 8 Satisfaction du client

Toute plainte relative à l'action peut être
adressée par écrit à FEDERALE Assurance,
Service Gestion des plaintes, Rue de
l'Etuve 12, 1000 Bruxelles
(gestion.plaintes@federale.be) ou par
téléphone au 02/509.01.89 ou, en
deuxième instance, auprès de
l'Ombudsman des assurances. Seuls les
tribunaux belges sont compétents pour
traiter un éventuel litige qui découlerait de
l'action. Le droit belge est applicable.

Article 9 Responsabilité

FEDERALE Assurance ne peut en aucun cas
être tenue pour responsable d'éventuels
coûts directs ou indirects engagés par le
participant pour prendre part à l'action.
FEDERALE Assurance mettra tout en
œuvre

FEDERALE Assurance ne peut être tenue
pour responsable du non-respect de ses
engagements si celui-ci est imputable à
des causes ou à des événements
indépendants de sa volonté, sauf en cas
de tromperie ou de faute grave.

En cas de contestation concernant une
disposition du présent règlement, celle-ci
sera interprétée à la lumière des termes
et objectifs du présent règlement.